

Direction

Prométerre

Avenue des Jordils 1
Case postale 1080
1001 Lausanne
www.prometerre.ch

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de l'Intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Lausanne, le 4 septembre 2026

**Révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires concernant les PFAS
dans les denrées alimentaires et mise à jour des valeurs limites pour l'eau potable**

Madame la Conseillère fédérale,

Représentant les agricultrices et les agriculteurs du Canton de Vaud, l'association Prométerre a l'avantage de prendre part à la procédure de consultation sur le projet de révision cité en titre en vous transmettant sa prise de position.

Remarques générales

Prométerre prend acte de la volonté du Conseil fédéral de mettre en œuvre la motion 25.3421 visant notamment à tenir compte des conséquences de la problématique des PFAS pour l'agriculture.

Nous devons toutefois constater que les modifications proposées ne permettent pas d'apporter une réponse durable et concrète aux exploitations agricoles confrontées à une contamination aux PFAS. La possibilité temporaire de mélanger des denrées dépassant les teneurs maximales avec des denrées conformes ne constitue pas, à nos yeux, une véritable solution au problème auquel sont confrontées les exploitations concernées.

En effet, les agricultrices et les agriculteurs ne sont, dans la plupart des cas, pas à l'origine des contaminations des sols ou des eaux qui affectent leur production, mais constituent plutôt un maillon dans la chaîne de transfert d'une contamination environnementale préexistante. Ils risquent pourtant d'en supporter l'essentiel des conséquences économiques. La solution proposée ne permet ni de traiter les sources de contamination, ni d'assainir les exploitations concernées, ni de les dédommager, ni de garantir durablement la commercialisation de leur production. Prométerre souhaite également que les pêcheurs professionnels touchés par des contaminations aux PFAS puissent bénéficier d'un soutien et d'un accompagnement adaptés à leur situation. En effet, la Confédération ne saurait considérer le problème comme résolu du seul fait d'avoir mis en place un mécanisme permettant le mélange des denrées. Dans la pratique, il existe un risque important que le commerce refuse d'acheter des produits issus de mélanges de denrées contenant des PFAS, laissant ainsi les exploitations agricoles concernées sans débouché commercial et, in fine, seules à supporter les conséquences économiques de la contamination.

Prométerre estime dès lors que la réglementation proposée risque, en pratique, de déplacer le problème sans le résoudre et de faire peser sur les exploitations agricoles les conséquences d'une problématique environnementale qui les dépasse largement. Nous rejetons ainsi les adaptations proposées dans la consultation.

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)

Dispositions transitoires

Prométerre considère que la période transitoire de trois ans, prévue par le projet, ne constitue pas une solution réaliste et durable pour les exploitations agricoles concernées. Les PFAS, souvent qualifiés de « polluants éternels » en raison de leur extrême persistance dans l'environnement, peuvent demeurer présents durant de très longues périodes dans les sols et les eaux. Il n'est dès lors pas réaliste d'attendre des exploitations touchées qu'elles puissent résoudre une contamination de cette nature ou réorienter leur production dans un délai aussi court.

Proposer aux exploitations concernées de réorienter leur production dans un délai de trois ans revient à déplacer le problème plutôt qu'à le résoudre. Une telle approche ne tient pas compte du temps nécessaire pour identifier l'origine et l'étendue des contaminations, assainir les sols ou les eaux lorsque cela est possible, adapter les systèmes de production et, le cas échéant, investir dans de nouvelles infrastructures ou filières. Elle fait en outre peser sur les exploitations agricoles les conséquences d'une pollution dont elles ne sont généralement pas responsables.

Prométerre demande dès lors qu'un délai suffisamment long et réaliste soit défini, en tenant compte de la persistance des PFAS et du temps nécessaire à la mise en œuvre de solutions durables. Cette période doit impérativement être accompagnée de mesures concrètes de soutien et de dédommagement en faveur des exploitations touchées. Il est en effet indispensable que les agricultrices et les agriculteurs concernés ne soient pas laissés seuls face aux conséquences économiques de ces contaminations et que de véritables solutions soient mises en place avant l'échéance du régime transitoire.

Par ailleurs, Prométerre demande que la mise en œuvre des mesures étudiées dans le rapport du Conseil fédéral faisant suite au postulat Moser 22.4585 soit suivie et prise en compte dans la définition de la période transitoire. Cette période doit notamment permettre d'améliorer l'identification des hotspots de contamination, y compris dans les zones agricoles, de disposer de valeurs indicatives permettant de mieux évaluer à partir de quelles concentrations de PFAS une atteinte des sols peut être considérée comme préoccupante, et d'approfondir les connaissances sur les mécanismes de transfert et de bioaccumulation des PFAS dans les sols et les végétaux.

Le délai de trois ans, qui semble avoir été fixé sans s'appuyer sur une base scientifique étayée, risque de donner l'illusion qu'une solution a été apportée, alors qu'il ne ferait que reporter le problème et ses conséquences sur les exploitations agricoles concernées. De plus, le rapport du Conseil fédéral (suite au postulat 22.4585) souligne au contraire la nécessité de poursuivre le monitoring, l'acquisition de connaissances et le développement de références permettant de

mieux caractériser les contaminations aux PFAS et leurs effets. Il paraît dès lors incohérent de fixer parallèlement un délai aussi court pour les exploitations agricoles alors même que les bases scientifiques et les outils permettant de gérer ces situations sont encore en cours de développement.

Article 13a

Prométerre considère que la possibilité de mélanger des denrées dépassant les teneurs maximales avec des denrées conformes ne constitue pas, en l'état, une solution réaliste pour les exploitations concernées.

En effet, le fait d'autoriser juridiquement le mélange ne garantit aucunement que les denrées concernées trouveront effectivement un débouché commercial. Les transformateurs et les distributeurs restent libres de refuser ces produits et pourraient être réticents à les acheter en raison des risques commerciaux associés à leur origine.

Cette difficulté est encore renforcée par l'obligation de faire figurer sur le produit destiné au consommateur la mention « produit mélangé afin de respecter la teneur maximale en PFAS ».

Une telle mention risque en effet de susciter la méfiance des consommateurs et d'entraîner le refus des produits concernés par le commerce de détail. Les transformateurs pourraient dès lors renoncer à utiliser des matières premières issues d'exploitations contaminées, quand bien même le produit final respecterait les teneurs maximales en vigueur.

Il existe ainsi un risque important que la possibilité de mélange prévue par le projet reste purement théorique. En pratique, les exploitations agricoles concernées pourraient continuer à ne trouver aucun débouché pour leur production et subir des pertes économiques importantes.

Prométerre estime dès lors que le mécanisme proposé ne permet pas de garantir la commercialisation des produits concernés et décharge la Confédération, ce qui fait reposer tout le poids de la situation sur les exploitations agricoles.

Proposition de modification :

~~Art. 13a Produit mélangé avec des substances per- et polyfluoroalkylées~~

~~Les denrées alimentaires dont la teneur en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dépasse les valeurs maximales autorisées peuvent être mélangées à des denrées de même type qui respectent les valeurs maximales, pour autant :~~

~~a. que le produit mélangé ne dépasse pas les valeurs maximales en PFAS ;~~

~~b. que la traçabilité soit assurée en tout temps jusqu'à l'exploitation active dans la production primaire ;~~

~~c. que le produit mélangé ne soit pas exporté vers des États membres de l'UE, et~~

~~d. qu'il soit muni de la mention « produit mélangé afin de respecter la teneur maximale en PFAS » lors de sa remise au consommateur.~~

~~²Quiconque entend mélanger des denrées alimentaires dont la teneur en PFAS dépasse les limites maximales autorisées doit l'annoncer au préalable à l'autorité cantonale d'exécution compétente.~~

Article 36, alinéa 1, lettre k

Prométerre demande qu'aucune déclaration ne soit exigée, puisque le produit mis sur le marché doit de toute façon respecter les valeurs maximales.

Proposition de modification :

¹Quiconque remet une denrée alimentaire préemballée doit fournir les indications suivantes:

~~k. la mention correspondante conformément à l'art. 13a, al. 1, let. d.~~

Article 39, alinéa 2, lettre f

Proposition de modification :

² Dans chaque cas, il faut cependant indiquer par écrit:

~~f. la mention correspondante conformément à l'art. 13a, al. 1, let. d.~~

//

Proposition de modification :

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2027.

~~²Les art. 13a, al. 2 et 3, 36, let. k et 39, al. 2, let. f, ont effet pendant trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.~~

Ordonnance sur les contaminants (OCont)

Compte tenu de la persistance des PFAS dans l'environnement et les eaux, la limitation de la durée de validité de trois ans de cette disposition n'a aucun sens.

//

Proposition de modification :

1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2027.

~~2 L'art. 5c a effet pendant trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.~~

Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE)

Nous nous opposons à l'introduction de l'art. 30a OITE-UE, qui prévoit d'interdire l'exportation vers les États membres de l'Union européenne et les enclaves douanières de denrées alimentaires issues d'un mélange réalisé dans le but de réduire leur teneur en PFAS.

Dès lors que les denrées alimentaires concernées respectent les valeurs maximales applicables, nous estimons qu'une interdiction d'exportation n'est pas justifiée. Le fait qu'une denrée ait fait l'objet d'un mélange ne devrait pas, à lui seul, constituer un motif d'interdiction d'exportation dès

lors que le produit final respecte les exigences légales en vigueur. Une telle mesure pourrait par ailleurs avoir des conséquences néfastes pour les filières, comme le Gruyère. Elle risque de fragiliser les débouchés commerciaux et de pénaliser les acteurs de ces filières, alors même que les produits concernés respectent les exigences réglementaires applicables. Nous demandons dès lors que l'art. 30a OITE-UE soit supprimé.

Art. 30a

Proposition de modification :

~~Les denrées alimentaires issues d'un mélange réalisé conformément à l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels ne peuvent être transportées depuis le territoire douanier vers des États membres de l'UE et les enclaves douanières.~~

//

Proposition de modification :

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2027.

~~² L'art. 30a a effet pendant trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur ; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.~~

Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)

Nous soutenons le renforcement des exigences relatives aux PFAS dans l'eau potable, qui est également utilisée pour abreuver les animaux et qui peut être une source de contamination pour les exploitations agricoles. Toutefois, la mise en œuvre des nouvelles valeurs maximales, en particulier pour les PFAS-4, risque de poser des difficultés à plusieurs communes et distributeurs d'eau. Il est dès lors essentiel que les communes et les distributeurs d'eau concernés bénéficient d'un accompagnement adéquat afin de mettre en œuvre les solutions nécessaires dans des délais raisonnables.

Du point de vue de l'agriculture, il convient de veiller à ce que les mesures prises permettent de garantir un approvisionnement en eau de qualité pour les exploitations agricoles et l'abreuvement du bétail, sans faire peser sur celles-ci des coûts ou des contraintes disproportionnés. Nous demandons ainsi que les conséquences de la nouvelle réglementation sur les communes, les distributeurs d'eau et l'agriculture fassent l'objet d'un suivi attentif et que des mesures d'accompagnement appropriées soient prévues lorsque cela est nécessaire.

Art. 16b Disposition transitoire de la modification du ...

Proposition de modification :

L'eau potable qui dépasse les valeurs maximales fixées pour les paramètres PFAS-20 et PFAS-4 peut être remise au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au ...~~[trois ans après l'entrée en vigueur].~~

Position de Prométerre générale sur la thématique des PFAS

Prométerre considère la problématique des PFAS comme un enjeu de société qui dépasse largement le seul secteur agricole. Leur présence résulte de sources multiples et de nombreux usages industriels et domestiques. Dans ce contexte, il est essentiel de rappeler que l'agriculture ne saurait être considérée comme la principale responsable de la problématique des PFAS. Les produits phytosanitaires sont régulièrement cités comme une source de ces substances. Or, selon les connaissances actuellement disponibles, seule une part très limitée des substances polyfluorées recensées est liée au domaine phytosanitaire. La grande majorité des PFAS provient d'autres sources, notamment des mousses anti-incendie, des textiles imperméables, des emballages alimentaires ou encore de certains fluides frigorigènes.

L'agriculture est pourtant particulièrement exposée aux conséquences de cette pollution. Une contamination des sols ou de l'eau peut rapidement affecter les productions agricoles et conduire à des restrictions, voire à une interdiction de commercialisation de denrées telles que le lait, la viande ou d'autres produits issus des exploitations concernées. Les conséquences économiques peuvent alors être considérables et aller jusqu'à la remise en question de la pérennité de certaines exploitations. Les agricultrices et les agriculteurs se retrouvent ainsi à devoir assumer les conséquences d'une contamination dont ils ne sont, dans la plupart des cas, pas responsables. Prométerre estime dès lors qu'il est indispensable d'adopter une approche globale et coordonnée de la problématique des PFAS. Celle-ci doit viser en premier lieu à réduire les contaminations à la source et à améliorer les connaissances scientifiques encore limitées sur l'origine, la dispersion et le devenir de ces substances dans l'environnement et la chaîne alimentaire. Les valeurs limites doivent être définies uniquement sur la base de connaissances scientifiques solides, tout en tenant compte de leur applicabilité concrète et de leurs conséquences économiques.

Parallèlement, les exploitations agricoles touchées par une contamination doivent bénéficier d'un accompagnement adéquat. Il est indispensable de prévoir des mesures de soutien et d'indemnisation lorsque des exploitations subissent des pertes économiques en raison d'une contamination dont elles ne sont pas responsables. Ces mesures doivent notamment permettre de faire face aux interdictions de commercialisation, aux adaptations nécessaires des systèmes de production ainsi qu'aux éventuels coûts d'assainissement.

Prométerre considère enfin que la réponse à cette problématique doit dès lors être collective et impliquer l'ensemble des secteurs concernés, avec pour objectif de réduire les contaminations à la source tout en garantissant un soutien approprié aux personnes et aux secteurs qui en subissent les conséquences.

Conclusion

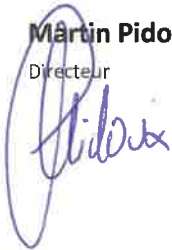
Prométerre estime que la révision proposée ne permet pas d'apporter une réponse durable aux conséquences des contaminations aux PFAS. Il est indispensable de mettre en place de véritables solutions pour les exploitations touchées, notamment par un délai réaliste, des mesures de soutien et de dédommagement, ainsi qu'une action visant à réduire les contaminations à la

source. La responsabilité de cette problématique étant collective, ses conséquences ne peuvent être reportées sur les seules exploitations agricoles qui en sont les victimes. Prométerre demande dès lors que le projet soit réexaminé dans ce sens et que les agricultrices et agriculteurs concernés, ainsi que les pêcheurs professionnels touchés, bénéficient d'un accompagnement adapté.

En vous remerciant de prendre en compte l'analyse qui précède, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos respectueuses salutations.

Martin Pidoux

Directeur



Christophe Longchamp

Président

